



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
sur la Route d'Escayre**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU la demande de la société COMELEC, représentée par Madame Christelle GREGOIRE, 2682 Boulevard François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE, en date du 19 février 2025,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route d'Escayre, sauf pour les véhicules de secours et les ordures ménagères, afin de réaliser les travaux suivants ;

→ Remplacement de 2 poteaux Orange

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée sur les voies référencées ci-dessus dans les conditions définies ci-après ; Cette réglementation sera applicable, pour tous les usagers et riverains, durant la durée des travaux concernant la mise en œuvre de travaux fait par la société COMELEC, à compter de la date de d'exécution prévue du **lundi 24 février 2025 au vendredi 21 mars 2025**.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules : automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclette, sera rigoureusement interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation nécessaire et obligatoire de déviation et de chantier sera mise en place par la société COMELEC, au niveau desdits routes et chemins, soit par des feux tricolores, soit manuellement avec une vitesse réduite aux abords du chantier. Les lieux étant remis en état après travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie d'Auvergne
- Secteur Routier Départemental

A Caujac, le 20 février 2025

Le Maire,

Émilie FREYCHE

